FONDS DEPARTEMENTAL D'URGENCE EN SOUTIEN AUX OFFICES DE TOURISME SEINE-ET-MARNAIS
CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DE PROVINS TOURISME, ENTRE BASSEE, MONTOIS ET MORIN

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20210531-lmc100000022093-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération prise en commission permanente n° 7/04 en date du 31 mai 2021,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DE PROVINS TOURISME, ENTRE BASSEE, MONTOIS ET MORIN
Représenté par son Président,
Domicilié à 4, chemin de Villecran – 77160 PROVINS
Ci-après dénommé « l'office de tourisme »

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :
En réponse à la crise du Covid-19, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a adopté le 19 juin 2020 une délibération portant création d'un fonds d'urgence en soutien aux offices de tourisme seine-et-marnais.

Ce fonds départemental d'urgence prévoit de soutenir les offices de tourisme constitués sous statut associatif ou sous forme d'établissement public industriel et commercial au travers de subventions exceptionnelles.

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire en 2021 et des mesures de restrictions qui continuent d'impacter l'activité touristique jusqu'au mois de juillet 2021 au regard du calendrier de l'allègement progressif des mesures dévoilé par l'Etat le 29 avril dernier (notamment s'agissant de la limitation des jauges d'accueil du public dans les lieux touristiques et culturels, et du couvre-feu), les conditions de réactivation du fonds d'urgence en soutien aux offices de tourisme seine-et-marnais, telles que prévues par l'assemblée départementale du 5 mars 2021 dans le cadre du deuxième volet du plan de résilience, sont rassemblées.

La commission permanente du 31 mai 2021 a ainsi décidé d'attribuer aux offices de tourisme bénéficiaires du dispositif en 2020 une subvention à hauteur de 50% du montant attribué en 2020.

La subvention que le Département accorde à l'office de tourisme intercommunautaire de Provins tourisme entre Bassée, Montois et Morin, contribuera en partie à faire face aux difficultés de trésorerie auxquelles l'office de tourisme est confronté, dans la perspective de la reprise progressive de l'activité touristique du territoire.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier exceptionnel à l'office de tourisme, notamment par l'attribution d'une subvention exceptionnelle destinée à permettre à l'office de tourisme de relancer son activité pour la saison estivale 2021.

Article 2 : PROJET DE L'OFFICE DE TOURISME

L'office de tourisme intercommunautaire de Provins tourisme, entre Bassée, Montois et Morin, conduit la politique de valorisation touristique des territoires des communautés de communes du Provinois, des Deux Morin et de la Bassée-Montois.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME

L'office de tourisme s'engage à assurer la communication relative au soutien exceptionnel apporté par le Département en associant le logo du Département à toutes les actions de relance de l'activité touristique.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Modalités de soutien et de versement de la subvention :

Le Département s'engage à soutenir les offices de tourisme éligibles, en fonction de leur statut, au travers de subventions exceptionnelles, selon les modalités votées par le Département.

Ainsi, l'office de tourisme se voit attribuer la somme de 369 302,50 € conformément à l'annexe n°1 à la délibération prise en commission permanente du 31 mai 2021.

Conformément au règlement budgétaire et financier voté le 29 juin 2012 par le Département, le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention.

4.2 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'office de tourisme, correspondant à un compte ouvert à son nom.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

Au terme de la convention, l'office de tourisme remettra dans un délai de 3 mois :

- Un compte-rendu des actions menées pour la reprise de l'activité touristique à l'été 2021 ;
- Le bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2021.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION-DATE D'EFFET-RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après l'exécution complète des obligations de l'association.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'office de tourisme s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- En cas de résiliation de la présente convention par l'association ;
- En cas de non-respect de la clause communication.

Article 9 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaitre.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Office de tourisme	Pour le Département
Le Président	Le Président